



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

6 DECEMBRE 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF
AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. G. HOLLOGNE

(1) Voir Doc. Conseil 124 (1993-1994) N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de ses réunions des 1^{er} décembre et 6 décembre 1993 (1), le projet de décret modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, CHARGÉE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

1. Introduction

Les progrès de la médecine et de l'hygiène ont considérablement allongé l'espérance de vie dans notre pays.

Il s'agit là d'une évolution séculaire.

Par ailleurs, cette évolution a pour corollaire le vieillissement de la population. Bien que le troisième âge soit une période où ceux qui ont la chance d'avoir la santé peuvent jouir d'une retraite qu'on leur souhaite heureuse, certaines personnes âgées connaissent des problèmes de santé et de mobilité qui justifient leur accueil dans des maisons de repos.

2. Statistiques

Aussi, ce secteur a connu un développement spectaculaire au cours des dernières années passant de 22 565 lits au 1^{er} mars 1982 dans

486 maisons de repos à 40 323 lits au 30 septembre 1993 dans 960 maisons de repos.

Ces 960 maisons de repos sont constituées de 118 a.s.b.l., 701 maisons de repos du secteur privé et 141 maisons de repos dépendant du secteur public.

Evolution des maisons de repos de Wallonie

Nombre de lits

	Public	a.s.b.l.	Privé commercial	Total
31.12.88	10 921	6 879	13 025	30 825
31.12.90	10 694	6 927	16 033	33 654
30. 9.93	10 527	7 840	21 956	40 323

Nombre de maisons de repos

	Public	a.s.b.l.	Privé commercial	Total
31.12.88	150	113	531	794
31.12.90	144	114	620	878
30. 9.93	141	118	701	960

Selon une étude très récente de l'ULB sur les besoins des maisons de repos en Wallonie, la grosse majorité des maisons de repos a une capacité d'hébergement de 10 à 39 lits.

— 245 maisons de repos se situent dans la tranche de 10 à 19 lits;

— 188 dans la tranche de 20 à 29 lits;

— 125 de 30 à 39 lits.

Pour mémoire 49 maisons de repos ont une capacité de 6 lits maximum.

Le nombre de maisons de repos hébergeant plus de 100 personnes s'élève à 59.

Alors que la proportion des plus de 65 ans représente 15,4 p.c. de la population, les plus de 75 ans, 6,5 p.c. et les plus de 80 ans, 3,48 p.c., jusqu'à l'âge de 70 ans la proportion de personnes hébergées est faible, moins de 2 p.c. de la population de cette tranche d'âge. Entre 80 et 85 ans, les proportions vont de 10 à 18 p.c.; entre 85 et 90 ans de 18 à 33 p.c.; entre 90 et 95 ans de 31 à 51 p.c.; entre 95 et 100 de 44 à 62 p.c. Aussi la moyenne d'âge des personnes hébergées est-elle élevée: 83 ans.

Par ailleurs, au niveau de la dépendance des personnes âgées en maisons de repos telle que recensée par l'INAMI, il y a 30,2 p.c. de personnes valides, 19,4 p.c. de moins valides légers (aide pour se laver et s'habiller), 21 p.c. de moins valides lourds (graves difficultés pour se mobiliser et désorientation spatio-temporelle), et 29,4 p.c. de non valides (assistance pour tout

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Bertouille (Président), MM. Detremmerie, F. Dufour, Grimberghs, Guillaume, Hofman, Perdieu, Meesters, Santkin, Taminiaux, Winkel, Hollogne (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme N. de T'Serclaes, membre du Conseil,

M. M. Harmegnies, membre du Conseil,

M. Y. Biefnot, membre du Conseil,

M. Detienne, membre du Conseil,

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française,

M. Antoine, directeur de cabinet de M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. Berger, directeur de cabinet de Mme Onkelinx,

Mme Guebels, membre du cabinet de Mme Onkelinx,

Mme De Gand, MM. Brognier, Lenaerts, membres du cabinet de Mme Onkelinx,

M. Dutry, auditeur à la Cour des comptes,

M. Dubois, expert du groupe PSC,

M. Rigaux, expert du groupe PS,

Mme Pacco, expert du groupe PSC.

déplacement, soins et hygiène, pour s'alimenter et désorientation spatio-temporelle).

D'une enquête récente effectuée par les Femmes prévoyantes socialistes à ma demande, il ressort que 75 p.c. des personnes âgées sont entrées en maison de repos pour des raisons relatives à leur état de santé.

Ces statistiques confirment donc que l'hébergement concerne surtout les personnes très âgées souffrant d'une certaine dépendance et que l'entrée en maison de repos est donc justifiée le plus souvent par la difficulté d'assurer seul les actes de la vie quotidienne.

L'âge, la solitude et l'invalidation sont donc les trois critères, cumulés ou non, déclenchant la décision d'entrer en maison de repos.

Enfin, il est à remarquer que 86 p.c. des personnes hébergées le sont dans un home proche de leur dernier domicile ce qui démontre leur attachement à un cadre de vie habituel.

3. Genèse de la législation

Le législateur national confronté déjà au développement de l'hébergement des personnes âgées a adopté la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos laquelle fut d'ailleurs modifiée par la loi du 10 mai 1967.

Le Gouvernement national avait aussi adopté toute une série d'arrêtés. Ainsi, on peut citer :

— l'arrêté royal du 22 mars 1968 concernant la procédure d'agrément et de fermeture de maisons de repos pour personnes âgées;

— l'arrêté royal du 22 mars 1968 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos et ses annexes : chaque établissement est tenu d'établir un règlement d'ordre intérieur (principe de la plus grande liberté possible pour le résident). Il est tenu pour chaque pensionnaire un compte individuel sur fiche;

— l'arrêté royal du 20 août 1968 concernant la désignation de fonctionnaires et agents ayant le droit de visiter les établissements et d'en assurer la surveillance;

— l'arrêté royal du 12 août 1967 qui fixe les conditions en matière de protection contre l'incendie, la dispensation des soins, de la surveillance médicale;

— l'arrêté royal du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées; les annexes de cet arrêté royal reprennent toute la réglementation sur la protection contre l'incendie et la panique en maisons de repos;

— l'arrêté royal du 5 novembre 1976 fixant les modalités de subsidiation des travaux indispensables pour la sécurité en matière d'incendie.

Par suite de la réforme de l'Etat intervenue en 1980, le législateur communautaire confronté aux lacunes de cette loi a, à son tour, adopté en 1984 le décret relatif aux maisons de repos pour personnes âgées prévoyant des conditions plus rigoureuses d'agrément.

Ce décret s'est accompagné de l'adoption par l'Exécutif de deux arrêtés: l'un fixant les normes très détaillées auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées et l'autre fixant la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une autorisation provisoire ou d'un agrément.

Depuis 1988, l'agrément, sans délai au départ, a été limité à 6 ans et les premières normes de personnel sont apparues suivies de l'instauration en 1990 par l'INAMI des forfaits soins.

La préoccupation constante des différents exécutifs pour le sort des personnes âgées hébergées dans les maisons de repos ne s'est pas démentie puisque le 24 avril 1989, un arrêté fixant les normes de sécurité, auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées et le 20 décembre 1990, un autre arrêté relatif au niveau minimum de connaissances utiles à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées ont été adoptés. Parallèlement, des solutions alternatives au placement notamment l'accueil de jour ont été encouragées.

Plus près de nous, dans le but de prévenir le développement anarchique des maisons de repos, l'Exécutif a adopté l'arrêté du 27 juillet 1992 qui conditionne la recevabilité d'une demande d'agrément à un accord de principe du ministre sur tout projet d'ouverture ou d'extension d'une maison de repos.

Enfin, à côté de normes quantitatives et qualitatives en matière de personnel et l'instauration de forfaits de soins, le législateur national a adopté la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion.

Signalons aussi l'instauration d'une collaboration plus étroite avec l'INAMI, ce qui a permis aussi de bloquer l'octroi des forfaits en cas de retrait, de refus d'agrément ou de fermeture.

C'est dire si toutes les politiques menées tant au plan national qu'au plan communautaire convergent vers une plus grande sécurité et une plus grande protection des personnes âgées.

La politique de la Communauté s'est donc illustrée par le souci constant de garantir au

travers de la législation, les droits et libertés fondamentales des personnes âgées.

Tous, nous nous accordons pour reconnaître que cette évolution a voulu éviter que les maisons de repos soient des « parkings » pour personnes âgées mais au contraire créer un véritable lieu où chaque personne âgée peut se sentir protégée, respectée et en sécurité.

Si la situation des personnes âgées a pu se trouver améliorée grâce à toutes ces initiatives légales, décrets ou réglementaires et s'il faut souligner le dévouement de l'immense majorité des responsables et travailleurs de ce secteur, il reste encore, ça et là, des situations qui restent inacceptables.

A cet égard, le colloque que vient de se tenir hier au Palais des Congrès à Liège a permis de mettre en lumière certains faits même s'ils nécessitent encore des compléments d'enquête. Ce colloque avait pour but de donner les premiers résultats de l'enquête sur les aspects de négligence envers les personnes âgées en maisons de repos.

Parmi les plaintes évoquées, il y a les questions de prix qui viennent en premier lieu. Ensuite les actes de vols, que l'on peut mettre en liaison avec l'absence d'intimité et donc de respect de la personne.

Mais, comme dans l'enquête menée sur les maltraitance en famille, ce qui paraît plus effrayant encore, et bien difficile à résoudre, ce sont certains abus, certaines négligences ou d'autres formes de manque de respect. Comme le dénonçait le Dr. Defleur de l'Institut Derscheid, nous avons rarement des plaintes des personnes que le personnel tutoie ou que la famille rudoie lors des trop rares visites.

S'il y a silence c'est aussi bien souvent que les autorités paraissent trop lointaines, difficilement accessibles.

L'administration reçoit environ une plainte par semaine, il faut savoir que le secrétariat de la Reine en reçoit d'autres, des services comme Infor-Home et Seniors-Info aussi.

4. Instances chargées de traiter les plaintes

Officiellement, plusieurs instances ont été chargées de recevoir les plaintes relatives à l'hébergement des personnes âgées en maison de repos, qu'il s'agisse de plaintes écrites ou verbales, directes ou téléphoniques.

Ces instances sont essentiellement rattachées aux administrations et à leur service d'inspection, c'est-à-dire :

— *primo*, les médecins-inspecteurs au sujet desquels le point J du chapitre II de l'annexe à

l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 prévoit que la direction des établissements est tenue de faire connaître à chaque résident et médecin traitant, l'adresse du médecin-fonctionnaire chargé de l'inspection sanitaire des maisons de repos. Le règlement d'ordre intérieur remis contre récépissé au résident ou à son répondant doit également mentionner les adresses des administrations chargées d'instruire les plaintes.

— *secundo*, le Conseil consultatif du troisième âge. A cet égard, le décret du 2 décembre 1982 stipule en son article 2 point 6 que le « le Conseil a pour mission de donner des avis sur les plaintes concernant les maisons de repos et sur les suites à y donner. ».

Les plaintes qui aboutissent au Conseil du troisième âge ne sont pas fréquentes et sont renvoyées aux services d'inspection.

Il arrive également que les ministres responsables reçoivent des plaintes, adressées directement par les personnes âgées.

Les plaintes sont, toutes, transmises à l'administration.

Si le problème est lié aux soins et à l'hygiène, la plainte est communiquée à la Direction générale de la Santé afin qu'un médecin donne son avis.

Si le problème n'est pas strictement médical, les inspecteurs de la Direction générale des Affaires sociales sont chargés d'effectuer l'enquête.

Très souvent, le chevauchement des problèmes implique une inspection conjointe des deux services d'inspection.

Pour être complet, signalons aussi les plaintes qui concernent le département des affaires économiques pour les questions de prix, l'INAMI pour les aspects de contrôle des prestations et parfois l'Ordre des médecins pour les problèmes de non-respect de la liberté de choix du médecin.

Comme on peut le constater, une personne qui souhaite introduire une plainte, ne sait pas toujours où s'adresser.

Le fait de désigner, à côté de ces instances, un interlocuteur plus proche du citoyen, devrait permettre en tout cas un suivi plus rapide lorsque la situation exposée est particulièrement urgente.

5. Présentation du décret

Le présent projet modificatif du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées qui vous est présenté, se

propose d'accentuer le rôle du bourgmestre en matière de protection des personnes âgées hébergées dans des maisons de repos dans le but de garantir une intervention rapide lorsque des situations préjudiciables se font jour et de permettre aux bourgmestres de s'impliquer de plus près dans les décisions de retrait ou de refus d'agrément, mais surtout lors de fermeture.

Lorsqu'un dysfonctionnement se révèle, le bourgmestre, constitué de, par sa proximité, le premier recours de la population et peut intervenir avec rapidité.

Les bourgmestres ont démontré à de nombreuses reprises leur capacité d'appréhender des situations humainement délicates.

Outre cette confiance et cette compétence, les bourgmestres ont de, par leur fonction, et l'intérêt qu'ils portent à la vie de leur commune une excellente connaissance du terrain.

S'il apparaît acquis que l'immense majorité des maisons de repos sont bien gérées et ne présentent aucun problème, il n'en reste pas moins vrai que des cas isolés révèlent des dysfonctionnements de gravité variable et pour lesquels la rapidité de l'intervention est essentielle.

Ceux-ci suscitent parfois des plaintes soit des personnes hébergées, soit de leurs proches.

6. Rôle du bourgmestre

La première modification apportée par le décret entend donc faire du bourgmestre une des autorités chargées de recevoir une éventuelle plainte en rapport avec le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées ainsi qu'en rapport avec les normes établies en vertu du décret, l'autre autorité étant déjà le ministre compétent pour la politique du troisième âge.

Outre ce rôle, il sera chargé d'informer en la répercutant sans délai par écrit au Gouvernement ou au ministre que celui-ci délègue et de lui adresser un rapport dans lequel il consignera, après avoir recueilli les informations utiles, ses observations et commentaires.

Au besoin, il pourra visiter ou faire visiter l'établissement, cette visite restant facultative et ne devant être effectuée que si elle s'avère nécessaire pour une information complète.

Il ne s'agit donc pas pour le bourgmestre d'organiser un contrôle systématique et tatillon de toutes les maisons de repos mais seulement de porter son attention là où des situations éventuellement dommageables sont dénoncées.

Ce rôle complémentaire confié au bourgmestre qui apparaît comme l'autorité la plus

proche du citoyen, complète, les compétences qu'il exerce déjà en matière de maisons de repos pour personnes âgées.

Il concrétise en tout cas le souhait de ne pas laisser se développer des situations anormales préjudiciables à des personnes âgées lesquelles sont particulièrement vulnérables.

En effet, conformément à l'article 8 actuel du décret dont question, le bourgmestre tient un registre des établissements hébergeant des personnes âgées sur le territoire de sa commune en fonction des informations qu'il reçoit du service des maisons de repos dépendant de la Communauté française.

Le bourgmestre est également responsable de la sécurité incendie. Son rôle est donc extrêmement limité et il ne peut même pas actuellement intervenir pour un autre motif dans les maisons de repos.

Le fait est donc qu'il paraît important de permettre au bourgmestre de dépasser ces contrôles plutôt formels et d'examiner dans des cas précis si les conditions de vie minimales de ces citoyens sont respectées.

D'autre part, le choix de confier au bourgmestre cette nouvelle mission et non au président du CPAS résulte du fait que le Centre public d'aide sociale gère souvent des maisons de repos ou prend en charge des placements en maison de repos et qu'il serait anormal que le président du CPAS agisse lui-même comme juge et partie.

La meilleure information du Gouvernement ou du ministre délégué par les soins du bourgmestre, lui permettra de réagir à son tour via son service d'inspection visé à l'article 10 du décret ce qui pourra dans les cas les plus graves déclencher des procédures pénales et administratives.

En vue de faciliter la mise en œuvre de cette procédure au profit des personnes âgées, il a été prévu qu'une plainte écrite ne sera pas exigée. Ainsi sur base d'une plainte même verbale adressée au bourgmestre ou à un agent communal, la procédure sera entamée.

Toutefois, en cas de plainte verbale, celle-ci devra être consignée dans un procès-verbal.

Outre la personne âgée, toute autre personne (membre de la famille, médecin, visiteur, mandataire...) pourra également adresser une plainte.

L'enquête du bourgmestre qui fera suite à la plainte devra porter sur l'atteinte dénoncée par rapport au respect du décret ou de ses arrêtés d'application lesquels comportent des normes précises en matière de liberté des résidents, du libre choix du médecin, de liberté religieuse,

politique ou philosophique, de nourriture d'hygiène et de sécurité.

Cette enquête impliquera pour le bourgmestre la faculté de visiter lui-même l'établissement afin de constater le respect ou non de ces dispositions. Toutefois, il pourra déléguer pour cette visite un fonctionnaire nommé à titre définitif.

Même s'il n'est pas requis que le bourgmestre visite personnellement l'établissement, il lui reviendra en tout cas d'informer le Gouvernement ou le ministre qu'il délègue, du dépôt de la plainte et de lui adresser un rapport contenant les résultats de ses observations et des informations recueillies.

Il pourra entendre le plaignant et la direction et les réunir pour tenter de favoriser une solution au problème qui a suscité la plainte.

7. Fermetures

La deuxième modification, dans la foulée de la première, consiste à donner pour mission au bourgmestre le soin de veiller à ce que les décisions du Gouvernement ou du ministre délégué en matière de fermeture d'établissement, de refus et de retrait d'agrément soient respectées et que les mesures qu'elles impliquent soient prises.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles qui accorde aux Communautés et Régions le pouvoir de charger les autorités communales de l'exécution de leurs décrets et règlements et qui est à rapprocher de l'article 133 de la nouvelle loi communale qui charge spécialement les bourgmestres de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police et d'exécution des autres normes fédérales communautaires, régionales et provinciales dès qu'elles ne sont pas formellement attribuées à l'un des deux autres organes de la commune, le Conseil ou le Collège des bourgmestre et échevins.

Il s'agit là de situations rares et exceptionnellement graves. Pour l'instant sur près de 1 000 maisons de repos existantes, on dénombre 6 établissements fonctionnant en infraction à une décision de fermeture.

Cela implique concrètement qu'il doit veiller à ce que le gestionnaire n'admette plus de nouveau résident et à ce que les mesures nécessaires pour l'hébergement, dans d'autres établissements, des personnes âgées encore présentes, soient prises par ledit gestionnaire.

Le Conseil consultatif du troisième âge a marqué son accord unanime sur ce projet.

En effet, dans l'intérêt des personnes âgées hébergées, il convient de ne pas laisser perdurer

le fonctionnement d'établissements qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'agrément fixées par le décret et ses arrêtés d'application.

En conférant de nouvelles missions au bourgmestre en la matière, il s'agit donc ni plus ni moins que d'augmenter la protection des personnes âgées.

Cette initiative est la continuation des actions entreprises auparavant qui lentement et patiemment ont accentué cette protection.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Meesters déclare que la maltraitance existe dans ce secteur. Il ajoute que l'allongement de la vie résulte essentiellement des progrès sociaux. Il précise que lorsqu'une personne quitte son milieu social, celle-ci garde son profil épidémiologique de son lieu d'origine. A cet égard la qualité du logement est fondamentale.

Il souligne qu'il y a actuellement une augmentation corrélative des personnes hébergées en fonction de leur âge et que la solidarité familiale diminue. Il s'agit là d'un phénomène culturel.

M. Hollogne déclare que l'on a assisté à un transfert d'un certain nombre de lits des milieux hospitaliers vers le secteur des maisons de repos.

MM. Hollogne et Meesters constatent un accroissement important du nombre de lits et de maisons de repos surtout dans le secteur privé-commercial. Les raisons seraient selon M. Hollogne, le peu de règles édictées dans le secteur ainsi que des considérations d'ordre commercial. Le décret est un bon décret et arrive à son heure.

Mme la ministre-présidente déclare qu'il est nécessaire de travailler sans relâche afin d'éviter le plus possible la maltraitance.

Elle se réjouit de l'allongement de la durée de vie tout en étant consciente que les risques de maltraitance s'accroissent sans cesse.

Par ailleurs, elle confirme que la solidarité familiale diminue et que ce sont dès lors des solidarités organisées qui doivent prendre la place.

M. Meesters déclare d'une part que le taux de mortalité entre 0 et 5 ans était gigantesque par le passé et d'autre part, il souligne que les naissances sont actuellement moins nombreuses.

Il précise encore que la solidarité organisée détériore la solidarité comportementale.

MM. Hollogne, Santkin et Taminiaux déclarent que le bourgmestre est le mieux placé

pour jouer ce rôle. M. Hollogne ajoute que celui-ci est la véritable personne de référence.

MM. Meesters et Winkel s'interrogent sur le choix du bourgmestre pour la sauvegarde des droits des personnes hébergées dans un home.

M. Winkel constate que cette mission n'est pas confiée au président du CPAS par crainte que celui-ci agisse comme juge et partie. Or, poursuit l'intervenant, le rôle du bourgmestre et du président du CPAS est relativement équivalent; la garantie ultime d'indépendance n'est pas respectée.

Mme la ministre-présidente déclare qu'elle s'est tournée vers les localités parce que celles-ci constituent les premiers acteurs de terrain et dans ce cadre permettent d'agir rapidement.

Elle ajoute que le bourgmestre est la personne qui représente le plus à ses yeux la politique de proximité. Quant à l'indépendance du bourgmestre, elle ne peut être systématiquement mise en cause. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la plainte sera transmise à l'administration.

M. Bertouille demande à Mme la ministre-présidente ce qu'il en est des maisons de repos gérées par les CPAS.

Il insiste sur le risque de tensions entre le CPAS et son président, mais aussi les directeurs des homes et la commune, son bourgmestre ou le fonctionnaire délégué.

Il déclare qu'il ne souhaite pas ignorer les CPAS, ni les oublier: il faut donc arriver, le plus élégamment possible, à traiter les situations des deux sortes de maisons de repos: les maisons de repos publiques et les maisons de repos privées.

Il ajoute qu'il déposera un projet d'amendement qui ne constitue pas une discrimination entre les maisons de repos des CPAS et les maisons de repos privées, mais simplement en séparant ces établissements en deux catégories d'institutions soumises à des régimes juridiques distincts sans que l'on perde de vue que les CPAS sont en fait des services publics fonctionnels de la commune.

Mme la ministre-présidente fait la déclaration suivante:

Les maisons de repos gérées par les CPAS peuvent également faire l'objet de plainte et le présent décret n'entend nullement les exclure de son champ d'application.

Cela justifie d'ailleurs le fait que ce soit le bourgmestre — et non le président du CPAS qui serait juge et partie — qui reçoive la plainte, en informe le ministre et procède à son examen.

A cet égard, le bourgmestre pourra agir de façon très efficace puisqu'en vertu de la loi du

8 juillet 1976 les autorités communales sont très impliquées dans la surveillance générale du CPAS et de ses établissements.

Ainsi, aux termes de l'article 109 de ladite loi, le Collège des bourgmestre et échevins dispose du droit de surveillance générale à l'égard du CPAS et des établissements qui en dépendent.

Quant aux tensions, il convient de souligner qu'indépendamment du présent projet de décret, elles peuvent exister pour de multiples motifs.

Leur existence ne doit pas, en tout cas, nous empêcher d'atteindre notre objectif de protection accrue des personnes âgées.

MM. Bertouille, Winkel et Meesters demandent à Mme la ministre-présidente à quel titre intervient le bourgmestre.

Dans ce cadre, M. Bertouille fait la déclaration suivante:

Sous l'angle du droit administratif et du droit de la responsabilité, de qui le bourgmestre est-il l'organe? Concrètement, contre qui l'action en annulation ou en dommages et intérêts sera-t-elle intentée? Afin que la jurisprudence ne doive pas en débattre ou la doctrine en discuter sans intérêt, il convient que les travaux de notre Commission précisent clairement les choix du législateur communautaire.

Quand il agit dans le cadre de ce décret et sur la base des articles en discussion, le bourgmestre est un agent de l'Exécutif, organe déconcentré de la Communauté.

Le bourgmestre exerce en effet personnellement en qualité d'agent du pouvoir communautaire, sans intervention du Conseil communal ni du Collège, l'exécution du décret ou de ses règlements d'application. Il suffit, à ce sujet, de se référer quand c'était le pouvoir central à ce qu'a écrit Cyr Cambier dans son manuel de droit administratif publié chez Larcier, p. 100.

Il exerce ses attributions au nom de l'intérêt général, tel qu'il résultera du décret communautaire, il n'agit donc pas dans la sphère des attributions d'intérêt communal et je vous renvoie à ce sujet aux commentaires de droit administratif de Dembour, Faculté de Liège, 1972, § 340, p. 471.

Non seulement, le bourgmestre est le chef de l'administration communale, mais il est aussi le représentant du pouvoir central et de la communauté dans la commune, en cette qualité, il n'a pas à se justifier des décisions qu'il prend comme représentant du Gouvernement fédéral ou communautaire ni devant le Collège relevant du conseil communal, et je me réfère ici à MAST,

précis de droit administratif belge, 1989, § 425, p. 392.

Enfin, plus récemment, FLAMME précise que l'article 90 de la loi communale (article 133 de la nouvelle loi communale) lorsqu'il traite du bourgmestre, dans le cadre des ses compétences prévues par la nouvelle loi communale, le bourgmestre agit en qualité de délégué du Gouvernement au niveau local, donc ici du Gouvernement communautaire.

Dans l'application des lois ou des décrets, il jouit donc de la plénitude de compétence. Je vous renvoie au tome 1 FLAMME, Droit administratif, § 91, p. 223.

Enfin, j'ajouterai que FLAMME, à la page 237 du même ouvrage, § 94, illustre différents cas où le bourgmestre, en tant qu'organe du pouvoir central, pourvoit à l'exécution des lois, donc aussi des décrets ou des règlements et engage ce pouvoir, c'est-à-dire désigne l'autorité qui sera mise en cause devant le Conseil d'Etat ou devant les Cours et Tribunaux.

Il y a donc lieu, me semble-t-il, de se rattacher à cette jurisprudence constante des juridictions de notre pays et à l'analyse de la doctrine, c'est la raison pour laquelle je dépose les amendements que je viens de justifier dans le cadre de cette discussion générale, lors de la discussion de l'article unique.

Mme la ministre-présidente fait la déclaration suivante :

Le décret qui vous est proposé est essentiellement un cas d'application et une explicitation de l'article 133 de la loi communale qui prévoit ces deux premiers alinéas que le « bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés des Commissions communautaires, du Conseil provincial, de la Députation permanente du Conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au Collège des bourgmestres et échevins ou au Conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions en tout ou en partie, à l'un des échevins ».

En l'occurrence, le présent décret est un décret de police. Cela implique que le bourgmestre agit ici en qualité de chef de la commune en vertu d'une disposition communale, soit l'article 133, alinéa 2, et d'un décret qui ne fait qu'expliciter cette disposition.

Les pouvoirs du bourgmestre se limitent d'ailleurs à un pouvoir d'instruction et d'exécution

sans que le Gouvernement de la Communauté ne se déssaisisse de ses prérogatives en la matière.

Chargé de l'exécution des objets de police, le bourgmestre peut recourir à des mesures d'office en chargeant soit des agents de la force publique, soit des agents communaux de leur exécution matérielle.

Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu et ne peut être utilisé qu'en cas de nécessité absolue et doit être limité aux mesures indispensables.

Le décret du 10 mai 1984 est d'ailleurs essentiellement un décret de police.

En l'occurrence, sur le plan répressif conformément à l'article 11, § 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées :

« est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 5 000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

— celui qui gère un établissement pour personnes âgées soit sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation préalable prévue par les articles 6, 7 ou 13, soit en contravention avec une décision de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture;

— celui qui mentionne indûment l'agrément prévu à l'article 3 ou l'autorisation de fonctionnement visée aux articles 6, 7 ou 13 ».

Par ailleurs, l'article 10, § 1^{er} du même décret stipule que :

« sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du ministère de la Communauté française, désignés par l'Exécutif, surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci ».

Il résulte donc à suffisance que l'implication des autorités judiciaires à l'application du présent décret lui confère un caractère de décret de police.

Il s'ensuit donc le présent projet de décret qui prévoit d'une part que le bourgmestre vérifie dans le cadre de la plainte, si le décret et les normes établies en vertu de celui-ci sont respectés et d'autre part, qu'il est chargé de l'exécution des décisions de refus ou de retrait d'agrément ou de fermeture d'établissement et veille à l'application de toutes mesures nécessaires à cet effet présente un aspect de norme en matière de police.

En conséquence, la responsabilité civile de la commune et non celle de la Communauté française peut être engagée si un mauvais usage était fait du décret.

Toutefois, il convient de ramener le risque à sa véritable proportion, s'il est possible qu'un certain nombre de plaintes soit adressé au bourgmestre, l'examen de ces plaintes ne comporte en ce qui le concerne que des mesures d'instructions.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exécution des décisions de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture d'établissement qui restent l'exception, faut-il le rappeler, le bourgmestre n'interviendra le cas échéant que dans la stricte mesure nécessaire.

M. Winkel déclare qu'il existe actuellement un service d'inspection au niveau des maisons de repos. Dans ce cadre, il demande à Mme la ministre-présidente pourquoi on veut donner le même rôle au bourgmestre.

Mme la ministre-présidente déclare que les inspections vont continuer et que dès lors le rôle des inspections ainsi que le rôle du bourgmestre sont complémentaires.

Elle ajoute que le processus d'inspection est plus lent étant donné que les inspecteurs n'ont pas pour mission de prendre exécution des décisions. Par ailleurs, selon que le problème relève de la santé ou pas, ce sont des services différents qui sont concernés par la plainte. Étant donné l'éloignement géographique de l'administration, il est inévitable qu'elle mette un peu plus de temps que le bourgmestre à réagir.

MM. Hollogne et Detremmerie demandent à Mme la ministre-présidente quelles sont les conséquences de la fermeture d'une maison de repos.

Mme la ministre-présidente déclare que lorsqu'une décision de fermeture est intervenue et que par la suite il y a reprise de l'institution en principe toute la procédure de demande d'agrément est à recommencer.

Par ailleurs, elle souligne que dans ce cas précis, elle ne serait pas opposée à l'élaboration d'une procédure simplifiée.

D'autre part, au niveau de l'INAMI, elle déclare qu'une décision de fermeture engendre immédiatement une suspension du paiement des forfaits.

M. Winkel déclare qu'il existe au sein des maisons de repos un Conseil de participation. Il se demande dès lors s'il ne s'agit pas d'un remède à long terme pour faire face aux différents problèmes des personnes hébergées.

Mme la ministre-présidente déclare qu'il est important d'être impliqué dans la gestion de la maison de repos dans laquelle la personne est hébergée. Elle ajoute qu'elle n'est pas sûre que c'est au sein du Conseil de participation que doit se construire la réponse au problème posé.

M. Taminiaux souligne que certaines personnes pourraient s'adresser au bourgmestre de la commune où elles habitaient précédemment étant donné que l'institution d'hébergement se trouve dans une autre localité.

La ministre-présidente déclare que dans ce cas précis, le bourgmestre contacté doit transmettre sans délai la plainte à son collègue territorialement compétent.

Le même commissaire demande à Mme la ministre-présidente quel est le rôle du bourgmestre lorsque celui-ci reçoit une infraction au code pénal ou relative à l'assurance maladie-invalidité.

M. Santkin souligne que les personnes qui sont en maison de repos sont souvent très âgées. Dans ce cadre, il demande à Mme la ministre-présidente quelles sont les possibilités pratiques pour introduire une plainte.

Mme la ministre-présidente déclare que n'importe quel moyen est valable étant donné que l'objectif du projet de décret est de déclencher la procédure de conciliation à laquelle le bourgmestre est partie prenante.

MM. Santkin et Taminiaux interrogent Mme la ministre-présidente sur la durée du délai.

M. Santkin estime qu'une fois la plainte déposée, un délai devrait être fixé, afin de permettre au bourgmestre soit de rédiger et d'expédier son rapport au ministre-délégué, soit de jouer son rôle de conciliateur. Il ajoute que dans certains cas, l'intervention rapide du bourgmestre peut être nécessaire.

Mme la ministre-présidente déclare que le texte du projet de décret est très explicite en la matière puisqu'il est écrit dans le texte au § 2 « sans délai ».

M. Detremmerie déclare qu'il existe une discordance entre les maisons de repos privées et publiques tant au niveau des normes du personnel que du salaire.

En conséquence, il demande à Mme la ministre-présidente de veiller à ce que les normes soient les mêmes tant au niveau public que privé.

Enfin, il déclare que le montant des subsides pour les maisons de repos devrait tenir compte du degré de pauvreté des habitants de la commune. En effet, poursuit l'intervenant, on constate que le secteur privé recueille uniquement les personnes qui en ont les moyens alors que le secteur public accueille le plus souvent des personnes à faible revenu.

M. Winkel déclare qu'il est nécessaire que la plainte verbale éventuelle se transforme en plainte écrite.

Dans ce cadre, il déposera un amendement lors de la discussion de l'article unique.

En outre, M. Bertouille estime qu'il est nécessaire d'envoyer un accusé de réception dans les 8 jours aux plaignants éventuels.

Dans ce cadre, il déposera un amendement lors de la discussion de l'article unique.

Enfin, M. Winkel estime qu'il serait souhaitable d'obtenir un inventaire des plaintes introduites jusqu'à présent; il précise qu'il serait très intéressant de savoir comment le système a fonctionné jusqu'à présent.

M. Taminiaux estime qu'il serait souhaitable de prévoir explicitement dans le texte du futur décret la possibilité de conciliation dont dispose le bourgmestre.

Dans ce cadre, il déposera un amendement lors de la discussion de l'article unique.

III. DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE ET VOTES

M. Bertouille dépose un amendement n° 1 au § 2 à l'alinéa 1^{er}: insérer, après les mots « Le Bourgmestre reçoit », les mots « de toute personne intéressée ».

Il justifie cet amendement de la manière suivante:

L'ajout proposé a pour double objet d'établir un minimum de lien entre le plaignant et l'établissement critiqué et d'éviter aussi des actions collectives ou individuelles. Dans ce dernier cas en effet, des associations, même des associations de fait peuvent porter atteinte au crédit d'un établissement, qui fera l'objet d'enquêtes et de contrôles, sans devoir ou pouvoir répondre de leurs actes. Il faut donc un minimum de lien, « l'intérêt » selon la classification usuelle dans notre ordre juridique, tel que la doctrine et la jurisprudence l'ont déjà défini. Concrètement, il me paraît difficile d'admettre qu'un visiteur puisse, à la limite, sur une simple impression, mettre en service de tels mécanismes avec toutes les conséquences possibles, dont le discrédit.

L'ajout permet enfin de régler le sort des lettres et dénominations anonymes dont le projet ne dit mot. Cela ne préjudicie pas au droit du bourgmestre ou de son délégué de visiter ces établissements, notamment pour vérifier la courte exécution des lois, des décrets et autres réglementations.

Mme la ministre-présidente déclare que cet amendement peut être accepté. Elle souligne que par cette notion de « toute personne intéressée », il faut comprendre non seulement les membres

de la famille de la personne hébergée ou toute personne ayant un intérêt direct ou indirect mais aussi les associations qui ont pour but la défense des personnes âgées. En conclusion l'amendement n° 1^{er} de M. Bertouille est adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Taminiaux, Grimberghs et Bertouille déposent un amendement n° 2 visant au § 2 à ajouter une 4^e alinéa:

« il peut agir en conciliation ».

Ils justifient cet amendement de la manière suivante:

Cette procédure en conciliation doit être confirmée dans le texte afin de donner cette possibilité au bourgmestre, comme cela figure d'ailleurs dans les commentaires de l'article.

M. Meesters déclare que le bourgmestre pèse trop lourdement sur la partie plaignante.

M. Taminiaux déclare que le sens de l'amendement est de gagner du temps par rapport à un problème.

Mme la ministre-présidente déclare que le bourgmestre intervient entre les organes et le plaignant comme conciliateur. Elle ajoute que le Gouvernement peut accepter cet amendement.

En conclusion, l'amendement n° 2 de MM. Taminiaux, Grimberghs et Bertouille est adopté par 7 voix contre 2.

M. Bertouille dépose un amendement, n° 3 à l'article unique, § 2: ajouter un cinquième et un sixième alinéas.

« Lorsque la plainte concerne un établissement qui dépend du centre public d'aide sociale, il en informe le président et ce point est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil.

Lorsque la plainte concerne un établissement privé, il en informe les organes et la direction; ceux-ci notifient sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre-délégué la suite réservée à la plainte ».

Il justifie cet amendement de la manière suivante:

La plainte entraîne un processus administratif d'enquête, de contrôle, de vérification. Il convient que ceux qui assument la direction et la gestion soient immédiatement mis au courant. Peut-être pourra-t-on sans délai porter remède avant que les inspections ne débarquent de Bruxelles. La communication de la plainte peut avoir un effet correctif.

Il faut aussi un respect minimal des droits de la défense. Or sur ce point, le projet est assez déficient. En cas de litige on pourrait contester

que le principe du « contradictoire » n'a pas été respecté dès le début et que l'établissement n'a pas été suffisamment en mesure de prendre les mesures ou de respecter les griefs.

En l'espèce, les cinquième et sixième alinéas proposés distinguent les situations objectivement différentes des établissements rattachés à des CPAS des établissements purement privés. La forme juridique, dans un cas comme dans l'autre, importe peu : le principe est d'informer les responsables de la direction et de la gestion.

En ce qui concerne les CPAS, le bourgmestre aura connaissance de la suite réservée à la plainte au travers du procès-verbal du conseil qui lui est transmis.

Mme la ministre-présidente déclare que l'amendement lui paraît justifié.

Elle précise qu'il y a lieu de veiller à l'information interne des plaintes afin que des changements soient éventuellement apportés à la gestion de la maison de repos et qu'une solution interne soit apportée dans l'établissement lorsqu'une plainte est formulée.

Elle ajoute que cette disposition pourrait favoriser un règlement rapide du problème à l'origine de la plainte et généraliser au profit de tous les résidents un changement éventuellement nécessaire.

Par ailleurs, elle déclare que le Gouvernement dépose un sous-amendement au premier alinéa de l'amendement n° 3 de M. Bertouille :

A la fin de cet alinéa ajouter « qui notifie sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre-délégué la suite réservée à la plainte ».

Le Gouvernement justifie le sous-amendement de la manière suivante :

Comme dans le cas des établissements privés visés par une plainte, il convient, s'il est porté remède au dysfonctionnement qui fait l'objet d'une plainte, que le bourgmestre ou le Gouvernement en soit informé sans délai. Par ailleurs, il échet de vérifier si une suite a été donnée à la plainte au sein de l'établissement dépendant du CPAS.

— Le sous-amendement déposé par le Gouvernement est adopté à l'unanimité des membres présents.

— L'amendement n° 3 de M. Bertouille tel que sous-amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Winkel, Detienne et Meesters déposent un amendement n° 4 visant à la fin du § 2 à rajouter un 7^e alinéa : « un registre des plaintes reçues et du suivi assuré est tenu par les administrations communales ».

Ils justifient cet amendement de la manière suivante :

Pour une matière aussi délicate, il est indispensable d'avoir une trace écrite des plaintes pour prouver qu'il ne s'agit pas simplement de rumeurs.

Mme la ministre-présidente déclare que le Gouvernement peut accepter cet amendement.

En conclusion, l'amendement de MM. Winkel, Detienne et Meesters est adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertouille, Santkin, Winkel et Detremmerie déposent un amendement n° 5 visant à la fin du § 2 à rajouter un 8^e alinéa :

« Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les 8 jours. »

Ils justifient cet amendement de la manière suivante :

Il est utile que tout plaignant possède la preuve que sa plainte a bien été enregistrée. En conséquence un accusé de réception s'impose.

Mme la ministre-présidente déclare que le Gouvernement peut accepter cet amendement.

En conclusion, l'amendement n° 5 de MM. Bertouille, Santkin, Winkel, Detremmerie est adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Grimberghs et Guillaume déposent un amendement n° 6 visant à ajouter un § 4 à l'article unique.

« Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouvernement compétent ».

Ils justifient cet amendement de la manière suivante :

Il est nécessaire de permettre au Gouvernement de la Communauté française d'adopter, en concertation avec les représentants des bourgmestres wallons et bruxellois des mesures d'exécution, en particulier pour ce qui concerne les fonctionnaires habilités à visiter les maisons de repos, et ceci avant que le décret n'entre en vigueur.

M. Grimberghs ajoute encore que dans le règlement d'ordre intérieur des maisons de repos, il serait utile d'établir une circulaire.

Mme la ministre-présidente déclare que le Gouvernement peut accepter cet amendement dans la mesure où celui-ci permettra une entrée en vigueur harmonieuse du décret.

L'amendement n° 6 de MM. Grimberghs et Guillaume est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article unique tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

G. HOLLOGNE.

A. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article unique

A l'article 8 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, sont ajoutés des paragraphes 2, 3 et 4 rédigés comme suit:

«§ 2. Le bourgmestre reçoit de toute personne intéressée toute plainte, écrite ou verbale, relative au respect du présent décret et des normes établies en vertu de celui-ci.

Il en donne, sans délai et par écrit, connaissance au Gouvernement ou au ministre délégué et lui adresse un rapport sur l'objet de la plainte dès qu'il a pu recueillir les informations permettant d'apprécier dans quelle mesure elle est fondée.

Au besoin, il visite l'établissement à cet effet ou le fait visiter par le fonctionnaire nommé à titre définitif qu'il délègue.

Il peut agir en conciliation.

Lorsque la plainte concerne un établissement qui dépend du centre public d'aide sociale, il en informe le président et ce point est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la première réunion du conseil qui notifie sans délai au bourgmestre

et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte.

Lorsque la plainte concerne un établissement privé, il en informe les organes et la direction; ceux-ci notifient sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte.

Un registre des plaintes reçues et du suivi assuré est tenu par les administrations communales.

Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les huit jours.»

«§ 3. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de refus ou de retrait d'agrément ou de fermeture d'établissement.

Il veille à l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet.»

«§ 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouvernement compétent.»

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION

Amendement proposé par M. Bertouille

Amendement n° 1

A l'article unique, modifiant l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, insérer, après les mots « Le bourgmestre reçoit » les mots « de toute personne intéressée ».

Justification

L'ajout proposé a pour double objet d'établir un minimum de lien entre le plaignant et l'établissement critiqué et d'éviter aussi des actions collectives ou individuelles. Dans ce dernier cas en effet, des associations, même des associations de fait peuvent porter atteinte au crédit d'un établissement, qui fera l'objet d'enquêtes et de contrôles, sans devoir ou pouvoir répondre de leurs actes. Il faut donc un minimum de lien, « l'intérêt » selon la classification usuelle dans notre ordre juridique, tel que la doctrine et la jurisprudence l'ont déjà défini. Concrètement, il me paraît difficile d'admettre qu'un visiteur puisse, à la limite, sur une simple impression, mettre en service de tels mécanismes avec toutes les conséquences possibles, dont le discrédit.

L'ajout permet enfin de régler le sort des lettres et dénominations anonymes dont le projet ne dit mot. Cela ne préjudicie pas au droit du bourgmestre ou de son délégué de visiter ces établissements, notamment pour vérifier la courte exécution des lois, des décrets et autres réglementations.

Amendement proposé par MM. Taminiaux, Grimberghs et Bertouille

Amendement n° 2

Au § 2, ajouter un 4^e alinéa stipulé comme suit :

« Il peut agir en conciliation. »

Justification

Cette procédure en conciliation doit être confirmée dans le texte afin de donner cette possibilité au bourgmestre, comme cela figure d'ailleurs dans le commentaire de l'article.

Amendement proposé par M. Bertouille

Amendement n° 3

A l'article unique, modifiant l'article 8, § 2, ajouter un cinquième et sixième alinéas :

« Lorsque la plainte concerne un établissement qui dépend du centre public d'aide sociale, il en informe le président et ce point est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil.

Lorsque la plainte concerne un établissement privé, il en informe les organes et la direction; ceux-ci notifient sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte. »

Justification

La plainte entraîne un processus administratif d'enquête, de contrôle, de vérification. Il convient que ceux qui assument la direction et la gestion soient immédiatement mis au courant. Peut-être pourra-t-on sans délai porter remède avant que les inspections ne débarquent de Bruxelles. La communication de la plainte peut avoir un effet correctif.

Il faut aussi un respect minimal des droits de la défense. Or sur ce point, le projet est assez déficient. En cas de litige on pourrait contester que le principe du « contradictoire » n'a pas été respecté dès le début et que l'établissement n'a pas été suffisamment en mesure de prendre les mesures ou de respecter les griefs.

En l'espèce, les quatrième et cinquième alinéas proposés distinguent les situations objectivement différentes des établissements rattachés à des CPAS des établissements purement privés. La forme juridique, dans un cas comme dans l'autre, importe peu : le principe est d'informer les responsables de la direction et de la gestion.

En ce qui concerne les CPAS, le bourgmestre aura connaissance de la suite réservée à la plainte au travers du procès-verbal du conseil qui lui est transmis.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 3 de M. Bertouille

Au premier alinéa de l'amendement n° 3 de M. Bertouille sont ajoutés les mots suivants après le mot « Conseil » :

« qui notifie sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte. »

Justification

Comme dans le cas des établissements privés visés par une plainte, il convient, s'il est porté remède au dysfonctionnement qui fait l'objet d'une plainte, que le bourgmestre ou le Gouvernement en soit informé sans délai.

Par ailleurs il échet de vérifier si une suite a été donnée à la plainte au sein de l'établissement dépendant du CPAS.

Amendement proposé par MM. Winkel, Detienne et Meesters

Amendement n° 4

A la fin du paragraphe 2, rajouter un 7^e alinéa « un registre des plaintes reçues et du suivi assuré est tenu par les administrations communales ».

Justification

Pour une matière aussi délicate, il est indispensable d'avoir une trace écrite des plaintes pour prouver qu'il ne s'agit pas simplement de rumeurs.

Amendement proposé par MM. Bertouille, Santkin, Winkel et Detremmerie

Amendement n° 5

A la fin du paragraphe 2, rajouter un 8^e alinéa :

« Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les 8 jours. »

Justification

Il est utile que tout plaignant possède la preuve que sa plainte a bien été enregistrée. En conséquence, un accusé de réception s'impose.

Amendement proposé par MM. Grimberghs et Guillaume

Amendement n° 6

Rajouter un paragraphe 4 à l'article unique :

« Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouvernement compétent. »

Justification

Il est nécessaire de permettre au Gouvernement de la Communauté française d'adopter, en concertation avec les représentants des bourgmestres wallons et bruxellois des mesures d'exécution en particulier pour ce qui concerne les fonctionnaires habilités à visiter les maisons de repos, et ceci avant que le décret n'entre en vigueur.